

**DEMANDE D'INTERVENTION DE NLH SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC POUR 2014 (R-3823-2013)**

AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANT NLH EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite aux décisions procédurales D-2013-90 et D-2013-123, NLH entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport de HQT pour 2014.
2. NLH est une société d'utilité publique contrôlée à 100% par Nalcor Energy.
3. Nalcor Energy est contrôlée à 100% par la province de Terre-Neuve et du Labrador.
4. NLH est un client de service de transport point à point de HQT dont les activités s'articulent autour de la production et de la vente d'énergie sur les marchés de gros utilisant aussi les interconnexions reliant les réseaux de transport du nord-est à celui du Québec.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

5. NLH utilise le service point à point de HQT et est impliquée dans le marché de gros. NLH a donc un intérêt direct à voir s'accroître, pour tous les acteurs du marché, le transit de gros sur le territoire du Québec. Pour ce faire, NLH souhaite s'assurer que le réseau de transport soit ouvert et accessible, géré de façon transparente, et ce, afin d'assurer un service de transport économique et performant.
6. L'intérêt de NLH à participer au présent dossier découle du suivi apporté par HQT suite à la décision D-2012-010 relative au nouvel Appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport* de HQT. NLH avait été une intervenante active dans ce dossier.

7. NLH a participé à la seule rencontre annuelle tenue par HQT en juin 2013 en application de l'Appendice K.
8. NLH s'interroge sur la mise en œuvre par HQT de l'Appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport* eu égard à la décision D-2012-010 de la Régie.
9. NLH entend interroger HQT à ce sujet et requérir, le cas échéant, des modifications au texte des *Tarifs et conditions des services de transport*.
10. NLH estime que les conclusions recherchées de HQT auront des implications directes et concrètes sur l'exercice de ses activités commerciales.

III. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

11. NLH entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.
12. NLH apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

13. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de NLH;
- **D'AUTORISER** NLH à intervenir et à présenter une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 26 août 2013

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Partie intéressée